

portant réglementation de l'Inspection
Sanitaire Vétérinaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE
a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
promulgue la loi dont le teneur suit :

Article 1^{er}. - La présente loi fixe les attributions et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire.

CHAPITRE PREMIER

DE L'INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE

Article 2. - L'Inspection Sanitaire Vétérinaire est chargée, en ce qui concerne les animaux, les produits d'origine animale, halieutique et leurs dérivés :

- 1°) - de leur contrôle hygiénique en vue de leur consommation, de leur mise en état de commercialisation ou de leur transformation ;
- 2°) - du contrôle hygiénique de leurs conditions de conservation, de stockage, de distribution, d'acheminement ou de transformation en collaboration avec les services compétents chargés de la santé publique ;
- 3°) - du contrôle de la détermination des normes de présentation et de conditionnement ;
- 4°) - de leur classification en catégories selon leurs qualités organoleptiques et leur degré de salubrité.

Article 3. - L'Inspection Sanitaire Vétérinaire assure également, en collaboration avec les services compétents chargés de la santé publique, la protection des consommateurs et exploitants contre les zoonoses, intoxications et toutes infections d'origine animale, en conformité avec les textes régissant la Santé Publique.

Article 4. - Les denrées alimentaires d'origine animale soumises à l'Inspection Sanitaire Vétérinaire et ne répondant ni aux normes d'hygiène admises, ni à la qualité marchande requise sont dénaturées, détruites ou déclassées suivant le cas.

Article 5. - Les conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations d'Inspection Sanitaire Vétérinaire décrites à l'article 2 ci-dessus sont fixées par décret.

Article 6. - L'Inspection Sanitaire Vétérinaire donne lieu à l'établissement d'un certificat Sanitaire ou d'un laissez-passer sanitaire.

Article 7. - Les opérations d'inspection donnent lieu au paiement d'une taxe d'inspection dont le taux est fixé annuellement par la loi de finances. Un décret détermine les modalités de perception de cette taxe.

DE LA PROTECTION CONTRE LES ZOONOSES

Article 8. - Sont réputées zoonoses, infections, intoxications et infections graves, les maladies ci-après désignées:

- 1° - la rage chez toutes les espèces ;
- 2° - la tuberculose et la pseudo tuberculose chez toutes les espèces ;
- 3° - le charbon bactérien chez les équidés, porcins et ruminants ;
- 4° - les brucelloses chez les bovidés, petits ruminants et porcins ;
- 5° - les pasteurelloses ;
- 6° - l'érysipelothrix ;
- 7° - la listerellose (listériose) ;
- 8° - les vibrioses chez les ruminants ;
- 9° - les salmonelloses ;
- 10° - les taeniasis ;
- 11° - la trichinose ;
- 12° - la toxoplasmose ;
- 13° - la distomatose ;
- 14° - la sarcosporidiose ;
- 15° - les myases intestinales ;
- 16° - les shigelloses ;
- 17° - les rickettsioses ;
- 18° - l'ornithose aviaire ;
- 19° - la psittacose ;
- 20° - la leptospirose ;
- 21° - le botulisme ;
- 22° - l'échinococcose.

Article 9. - Le Président de la République peut, par décret, compléter la liste des maladies énumérées à l'article précédent par de nouvelles maladies présentant un caractère dangereux pour la santé humaine.

Article 10. - Font l'objet d'une déclaration obligatoire:

- tout animal malade ou soupçonné de l'être ;
- tous produits dérivés ou succédanés d'origine animale ou halieutique susceptibles de propager des germes de maladie, d'intoxication ou d'incommoder le consommateur éventuel.

Article 11. - Un décret du Président de la République détermine les conditions de traitement, d'immunisation, de destruction d'animaux malades ou suspects de l'être, et de commercialisation des produits provenant de tels animaux.

Article 12. - Les frais entraînés par les opérations de manutention, de dénaturation, de destruction ou de récupération sont, sauf circonstances exceptionnelles, à la charge des propriétaires.

Article 13. - Dans le cas d'une valorisation industrielle des saisis (industries de transformation), les modalités de couverture des frais inhérents à la manutention des produits avariés ou à la désinfection des lieux de stockage sont fixées par décret.

Article 14 - Le Président de la République détermine par décret, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les propriétaires d'animaux contaminés ou suspectés de l'être peuvent être astreints au respect des mesures propres à prévenir ou à combattre la maladie.

Article 15 - Toute personne exerçant la profession de boucher, charcutier ou mareyeur, ou appelée de par sa profession à manipuler les denrées alimentaires d'origine animale ou halieutique, destinées à la consommation publique et à la commercialisation, doit obligatoirement subir des visites médicales annuelles de contrôle sanitaire sanctionnées par la délivrance d'un Certificat médical établi par un médecin agréé et à présenter à toute réquisition des agents chargés de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire.

CHAPITRE TROISIEME

INFRACTION ET PENALITES

Article 16 - Les fonctionnaires assermentés de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire sont habilités en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou à celles des décrets pris pour son application, à dresser procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Ce procès-verbal est adressé au Procureur de la République du lieu d'infraction.

Le Ministre chargé de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire nomme par arrêté le fonctionnaire assermenté de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire habilité à percevoir les amendes de simple police.

Article 17 - 1° - Est passible d'une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder un an et d'une amende qui ne peut excéder 500.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- a) celui qui omet de faire la déclaration obligatoire prévue à l'article 10 de la présente loi ;
- b) celui qui se soustrait aux obligations ou apporte des entraves à l'exécution des mesures prescrites par les autorités vétérinaires responsables en matière de traitement, immunisation, destruction d'animaux malades ou suspectés de l'être, ainsi que du contrôle de la salubrité des denrées d'origine animale commercialisées et provenant ou non de tels animaux ;
- c) celui qui refuse d'appliquer les mesures prescrites par ces mêmes autorités et destinées à prévenir la maladie, l'intoxication ou à lutter contre la maladie ou l'intoxication ;
- d) celui qui refuse ou néglige de subir les visites médicales de contrôle sanitaire prévue à l'article 15 de la présente loi ;
- e) celui qui vend, laisse vendre ou récupère en vue de sa consommation personnelle :
 - du poisson, des crustacés et autres fruits de mer avariés ou reconnus contaminés ;
 - de la viande ou des denrées provenant d'ani-

maux morts ou abattus comme atteints de maladie contagieuse ;
- de la viande des conserves saisies à l'inspection et destinées à être détruites.

2° - En cas de récidive, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'exercice de la profession prévue à l'article 36 du Code Pénal.

Article 18 - Outre les peines prévues à l'article précédent, les animaux, poissons, crustacés et fruits de mer, les viandes et succédanés, tels que prévus aux articles 6 et 10 ci-dessus, vendus, transportés ou détenus par les contrevenants dans les zones où leur circulation est interdite, sont saisis.

Les modalités de dénaturation, de destruction, d'assainissement en vue de la récupération de ces saisies sont fixées par décret.

Article 19 - Indépendamment des sanctions disciplinaires auxquelles ils peuvent s'exposer, les agents assermentés de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire sont passibles des peines prévues à l'article 17 ci-dessus :

- lorsqu'ils laissent vendre les denrées énumérées à l'article 17 (e) ;
- lorsqu'ils omettent de se conformer aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, ou se rendent coupables de malversations ou de la valorisation des denrées saisies.

Article 20 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi réglementant l'Inspection Sanitaire Vétérinaire, ainsi que la loi n° 68/COR du 11 juillet 1968 et The Laws of the Federation of Nigeria and Lagos (1938) volume IX Chapter 165, Public Health.

Article 21 - La présente loi sera enregistrée, publiée, selon la procédure d'urgence puis au Journal Officiel en français et anglais.

Yaoundé, le 8 décembre 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

EL HADJ AHMADOU AHIDJO

ANNEXE

LISTE DES ZOONOSES ET DES MALADIES TRANSMISSIBLES COMMUNES AUX ANIMAUX ET A L'HOMME D'APRES L'OIE 1989

Bien que la législation camerounaise n'ait retenu que 22 zoonoses, intoxications et infections graves, l'Office International des Epizooties (OIE) auquel le Cameroun a adhéré a dressé une liste de près de 180 zoonoses et maladies transmissibles communes à l'Homme et aux animaux, liste qu'il nous a paru utile de porter à la connaissance des lecteurs de ce recueil.

PREMIERE PARTIE : BACTERIOSES

Actinomycose
Botulisme
Brucellose
Campylobactériose
Cefibacillose
Corynébactériose
Dermatophilose
Erysipèles animaux (rouget) et érysipéloïde humaine (*Erysipelothrix rhusiopathiae*)
Fièvre charbonneuse
Fièvre due à la morsure de rat (*Streptobacillus moniliformis* et *Spirillum minus*)
Fièvre récurrente transmise par les tiques (*Borrelia* spp.)
Infections clostridiennes des blessures
Lèpre. Infection naturelle des animaux par *Mycobacterium leprae*
Leptospirose
Listériose
Maladie due aux griffures de chat (lymphoréticulose bénigne d'inoculation)
Maladie de Lyme
Maladies causées par des mycobactéries non tuberculeuses
Mélioiïdose
Morve
Nécrobacillose
Nocardiose
Pasteurellose
Peste
Pseudotuberculose à *Yersinia* (*Yersinia pseudotuberculosis*)
Salmonellose
Shigellose
Streptococcie
Tétanos
Toxi-infections alimentaires à clostridies
Toxi-infections alimentaires à staphylocoques
Tuberculose zoonosique.
Tularémie
Yersiniose entérocolitique (*Yersinia enterocolitica*)

DEUXIEME PARTIE : MYCOSES

Adiaspiromycose
Aspergillose
Blastomycose
Candidoses
Coccidioïdomycose
Cryptococcose
Dermatophytoses
Histoplasmosse
Infections d'origine phycéique
Maduromycoses
Rhinosporidiose
Sporotrichose
Zygomycoses

TROISIEME PARTIE : CHLAMYDIOSES ET RICKETTSIOSES

Chlamydiose aviaire (*Chlamydia psittaci*)
Fièvre boutonneuse (*Rickettsia conorii*)
Fièvre pourprée des montagnes Rocheuses (*Rickettsia rickettsii*)
Fièvre Q (*Coxiella burnetii*)
Ixodo-rickettsiose asiatique (*Rickettsia siberica*)
Rickettsiose varicelliforme (*Rickettsia akari*)
Typhus des broussailles (*Rickettsia tsutsuganushi*)
Typhus murin (*Rickettsia typhi*)
Typhus à tiques du Queensland (*Rickettsia australis*)
Typhus-zoonose causé par *Rickettsia protozoekii* (typhus épidémique).

QUATRIEME PARTIE : VIROSES

Chorioméningite lymphocytaire
Cowpox
Dengue
Ecthyma contagieux
Encéphalite californienne
Encéphalite équine de l'Est
Encéphalite équine de l'Ouest
Encéphalite équine vénézuélienne
Encéphalite japonaise B
Encéphalite de Powassan
Encéphalite de Rocío
Encéphalite de Saint-Louis
Encéphalite de la vallée du Murray
Encéphalite verno-estivale de Russie et d'Europe centrale
Encéphalomyélite ovine (louping-ill)
Encéphalomyocardite
Fièvre aphteuse
Fièvre due aux bunyavirus du groupe C
Fièvre Chikungunya (virus Chikungunya)
Fièvre hémorragique d'Argentine
Fièvre hémorragique de Bolivie
Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
Fièvre hémorragique d'Omsk
Fièvre hémorragique avec syndrome rénal

Fièvre d'Ihéus
 Fièvre jaune
 Fièvre de Lassa
 Fièvre de Mayaro
 Fièvre du Nil occidental (virus West-Nile)
 Fièvre d'Oropouche
 Fièvre d'Orungo
 Fièvre de Sindbis (virus Sindbis)
 Fièvre à tiques du Colorado
 Fièvre de la vallée du Rift
 Gastro-entérite à rotavirus
 Grippe
 Hépatites virales de l'homme et des singes
 Herpes simplex (type 1)
 Infection à *Herpesvirus simiae*
 Infection par le virus de la vaccine
 Maladie d'Ebola (maladie due au virus Ebola)
 Maladie de la forêt de Kyasanur
 Maladie de Marburg
 Maladie de Newcastle
 Maladie vésiculeuse du porc
 Maladie de Wesslsbron
 Polyarthrite épidémique
 Pseudo-cowpox
 Rage
 Rougeole
 Stomatite papuleuse bovine
 Stomatite vésiculeuse
 Variole caprine
 Variole des singes
 Virus lents (encéphalopathies spongiformes) et rétro-
 virus de l'homme et des animaux
 Maladies animales à virus lents
 Maladies humaines à virus lents
 Rétrovirus

CINQUIEME PARTIE : PARASIToses

SECTION A - Protozooses

Amibiase
 Babésioses
 Cryptosporidiose
 Giardiose
 Leishmanioses cutanées
 Leishmaniose viscérale
 Paludisme chez les primates non anthropoïdes
 Pneumonie à *Pneumocystis (Pneumocystis carinii)*
 Sarcocystose
 Toxoplasmosse
 Trypanosomoses africaines
 Trypanosomose américaine

SECTION B Helminthoses

1. Trématodoses

Clonorchiose
 Dermatites à schistosomes
 Dicrocéliose

Echinostomose
 Fasciolopsose
 Fasciolose
 Gastrodiscoidose
 Hétérophyidose
 Nanophyétose
 Opisthorchiase
 Paragonimose
 Schistosomoses

2. Cestodoses

Bertiellose
 Cénuroses
 Diphyllobotriose
 Diphyldiose
 Hydatidose
 Hyménolépiose
 Inermicapsitérose
 Mésocestoidose
 Raillietinose
 Sparganose
 Taeniasis et cysticercose

3. Acanthocéphalose et nématodoses

Acanthocéphalose
 Angiostrongylose
 Anisakidose
 Ankylostomose zoonosique
 Ascaridiose
 Capillarioses
 Diectophymose
 Dracunculose
 Filarioses zoonosiques
 Gnathostomose
 Gongylonémose
 Lagochilascaridose
 Larva migrans cutanées
 Larva migrans viscérale et toxocarose
 Mammomonogamose
 Micronémose
 Oesophagostomose et temidensose
 Strongyloïdose
 Thélazioses
 Trichinellose
 Trichostrongyloses
 Trichuriases d'origine animale

SECTION C - Arthropodes

Dermatose due à des acariens d'origine animale
 Gales zoonosiques
 Myases
 Pentastomoses
 Tungose